

Rouen, le **16 JUIN 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
à
Mesdames et Messieurs les maires**

Objet	Sécurisation de la 45 ^e édition de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026
Échéance	Immédiate
Texte de référence	Arrêté préfectoral portant interdiction des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et substances dangereuses Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation et de la détention d'alcool sur la voie publique
Texte abrogé	
Contacts utiles	Cabinet/Direction des sécurités
Nombre de pages	3

Le dimanche 21 juin 2026 se tiendra la 45^e édition de la Fête de la Musique. Cet événement, à vocation festive et populaire, rassemblera sur l'ensemble du territoire des publics variés, dans des sites dédiés ou sur la voie publique.

Cette édition se tient dans un contexte particulier. Outre le risque terroriste inhérent aux grands rassemblements, la manifestation est susceptible de générer des phénomènes de délinquance d'opportunité, aggravés par une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, ainsi que des épisodes de violences urbaines en fin de soirée.

Par ailleurs, la Fête de la Musique 2026 se tient dans un contexte marqué par la concomitance de la Coupe du Monde de la FIFA. Cette superposition de rassemblements constitue un facteur d'amplification des risques identifiés ci-dessus. Je vous renvoie à ce titre à ma circulaire du 11 juin 2026 relative à la sécurité des sites de retransmission et des fan zones, qui précise le cadre de responsabilité des organisateurs, les préconisations à leur adresser, votre pouvoir d'interdiction en cas de risque avéré. Je vous invite à veiller, pour les sites de retransmission qui seraient ouverts le soir du 21 juin, à la cohérence entre les dispositifs prévus à ce titre et les mesures de sécurisation de la Fête de la Musique.

1. Mesures d'ordre réglementaire relevant de la compétence départementale

Deux arrêtés pris ce jour, communiqués conjointement à la présente circulaire, fixent les mesures suivantes, applicables sur l'ensemble du département.

Le premier arrêté interdit, du samedi 20 juin 2026 à 19h00 au lundi 22 juin 2026 à 10h00, la cession, le port, le transport et l'utilisation par des particuliers d'artifices de divertissement de catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, et étend ces interdictions aux artifices des catégories F2 et F3 figurant sur la liste réglementaire. Il interdit en outre, à compter du dimanche 21 juin à 12h00 et jusqu'au lundi 22 juin à 10h00, le port, le transport et l'utilisation sans motif légitime, dans des contenants individuels, de substances dangereuses, inflammables ou corrosives — telles que l'essence, l'alcool à brûler ou les solvants. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux professionnels titulaires des qualifications requises.

Le second arrêté interdit, sur la même période à compter du dimanche 21 juin à 12h00, la consommation et la détention de boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics de l'ensemble du département. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales pour lesquelles la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par la commune, ni aux terrasses d'établissements disposant d'une autorisation communale.

Ces mesures s'appliquent sur votre commune. Elles ne se substituent pas aux arrêtés municipaux que vous êtes susceptibles de prendre, mais en constituent le socle commun départemental.

2. Mesures d'ordre réglementaire relevant de votre compétence

Il vous appartient, en votre qualité d'autorité de police administrative, de prendre dans les meilleurs délais les arrêtés nécessaires pour :

- interdire temporairement la circulation et le stationnement aux abords immédiats des lieux de rassemblement
- et prévoir la mise en place de dispositifs anti-intrusion de véhicules (barrières anti-bélier ou équivalents).

3. Mobilisation des moyens communaux

Au-delà des mesures réglementaires, je vous demande de mobiliser l'ensemble des moyens dont vous disposez :

- la police municipale, dont la présence devra être adaptée à l'importance du dispositif festif local et renforcée en fin de soirée ;
- les centres de supervision urbaine (CSU), dont l'activation devra être assurée pour les communes qui en disposent ;
- le recours à des agents de sécurité privée sur les sites les plus fréquentés, en complément des forces de l'ordre et des polices municipales ;
- la mise en place de dispositifs passifs de protection de la foule (barrières, clôtures, chicanes) aux points d'entrée des espaces festifs.

Par ailleurs, il conviendra de sensibiliser les bailleurs présents dans les périmètres concernés à l'évacuation préalable des déchets et objets susceptibles de servir de projectiles ou d'être incendiés.

4. Le pouvoir d'interdiction

Dans l'hypothèse où un organisateur ne donnerait pas suite aux préconisations de sécurité, ou en cas de risque avéré de troubles à l'ordre public, je vous rappelle que vous disposez du pouvoir d'interdire la manifestation par arrêté de police, sur le fondement de l'article L. 2212-

2 du code général des collectivités territoriales. La préfecture de la Seine-Maritime reste disponible pour vous accompagner dans l'exercice de ce pouvoir si la situation le justifie.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Jean-Benoît ALBERTINI

- Copie : - le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- le colonel hors-classe, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.